



Ville d'Angoulême
Extrait du registre des délibérations

Logevie - Garantie d'emprunt - Boulevard de Bury

DE20191217_57	Conseil municipal du 17 décembre 2019
Rapporteur : Vincent YOU	Télétransmise à la Préfecture le 19 DEC. 2019 Affichée le 18 décembre 2019

L'an deux mille dix neuf, le dix sept décembre à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 3 décembre 2019

Membres présents :

M. Xavier BONNEFONT, Mme Stéphanie GARCIA, M. Vincent YOU, M. Philippe VERGNAUD, M. François ELIE, Mme Elise VOUVET, Mme Isabelle LAGRANGE, M. Patrick BOURGOIN, Mme Véronique DE MAILLARD, M. Pascal MONIER, Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Mme Elisabeth LASBUGUES, M. Denis DEBROSSE, M. Gérard MARQUET, M. Laïd BOUAZZA, Mme José BOUTTEMY, M. Jean-Pol GATELLIER, Mme Martine FRANCOIS-ROUGIER, Mme Véronique ARLOT, M. Gilbert PIERRE-JUSTIN, Mme Valérie DUBOIS, M. Jean-Philippe POUSSET, M. Murat OZDEMIR, Mme Samantha BOURGOGNE, M. Guillaume CHUPIN, Mme Michèle LACROIX-FAYE, M. Patrick LEMAIRE, M. Kader BOUAZZA, M. Jean-Paul PAIN, M. Jacky BOUCHAUD, Mme Françoise COUTANT

Etaient absent(e)s :

Mme Danielle CHAUVET, M. Rabah ACHARKI, Monsieur Gérard DESAPHY

Ont donné procuration :

- M. Joël GUITTON à M. Patrick BOURGOIN
- Mme Anne-Sophie BIDOIRE à M. Jean-Philippe POUSSET
- Mme Elisabete SERRALHEIRO à M. Patrick LEMAIRE
- Mme Cécile MACULA à M. Gilbert PIERRE-JUSTIN
- Mme Noura LAÏRI à Mme Valérie DUBOIS
- M. Arnaud JUIN à Mme Michèle LACROIX-FAYE
- Mme Brigitte RICCI à Mme Françoise COUTANT
- M. Philippe LAVAUD à M. Jean-Paul PAIN
- Mme Catherine PEREZ à M. Kader BOUAZZA

Certifié exécutoire
Pour le Maire,
La Responsable du service
Assemblées
Catherine ALLARD

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : M. François ELIE

G E S T I O N D E S R E S S O U R C E S D E L A C O L L E C T I V I T É

Logevie - Garantie d'emprunt - Boulevard de Bury

Finances / Budget
id : 2831

Conseil municipal
17 décembre 2019

57

Rapporteur : Vincent YOU

Par délibération n°37 du 26 juin dernier le Conseil Municipal a accordé la garantie de la Ville à la SAHLM Logévie pour un emprunt souscrit auprès de la Banque des Territoires, en vue d'une opération de réhabilitation de la résidence pour personnes âgées « Villa de Bury » située 26 boulevard de Bury à Angoulême. L'emprunt, d'un montant total de 321 420 euros a été garanti par la Ville d'Angoulême à hauteur de 25 % soit 80 355 euros.

La SAHLM n'ayant pas pu produire dans les temps l'ensemble des éléments justificatifs à la Banque des Territoires, le contrat de prêt est devenu caduque. Logévie sollicite ses partenaires pour garantir le nouveau contrat de prêt dans les mêmes termes que précédemment pour la phase d'amortissement.

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 2298 du Code Civil

Vu le contrat de prêt n°102621 en annexe, signé entre Logévie, ci-après l'emprunteur, et la Banque des Territoires

La Ville d'Angoulême accorde sa garantie à hauteur de 25% pour le remboursement de ce prêt d'un montant total de 321 420 euros, souscrit par l'emprunteur auprès de la Banque des Territoires, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°102621 constitué d'une ligne de prêt, détaillées ci-après. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Prêt PAM (prêt amélioration réhabilitation) :

- Montant : 321 420 euros
- Durée de la phase d'amortissement : 25 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- marge fixe sur index : 0,6%
- commissions d'instruction : 0 euro
- profil d'amortissement : amortissement déduit (intérêts différés)
- modalités de révision : double révisabilité limitée
- taux de progressivité des échéances : 0%.

La garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

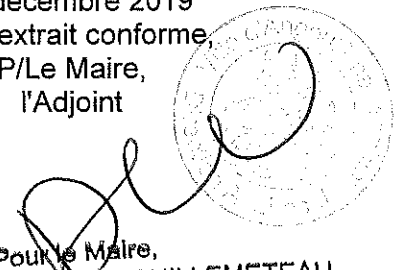
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Banque des Territoires, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
La Ville s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Au regard des éléments exposés, il vous est proposé :

- d'accorder la garantie de la Ville d'Angoulême à Logévie pour le prêt relatif à cette opération de réaménagement et réhabilitation de la villa de Bury, et ce, dans les conditions évoquées *supra*
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal ledit jour
17 décembre 2019
Pour extrait conforme,
P/Le Maire,
l'Adjoint



Pour le Maire,
Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU
Adjointe déléguée
Solidarité - Famille
Personnes âgées

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

